vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr

⇒ Par téléphone :

- Pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel, votre centre prélèvement service : 0 810 012 034* - courrier : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 69533 34960 MONTPELLIER CEDEX 2

- Pour toute autre question personnelle, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous).

⇒ Sur place:

Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »):

Pour obtenir des réponses plus détaillées :

• Sur le paiement de votre impôt :

SIP AVIGNON

AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9

Tél: 04 90 27 52 20

• Sur le montant de votre impôt :

SDIF DU VAUCLUSE - AVIGNON CELL DEPARTEMENTALE - AVIGNON AVENUE DU 7EME GENIE

BP 91088 84097 AVIGNON CEDEX 9

Tél: 04 90 27 70 52

" (Service 0,06 €/min + prix appel - depuis l'étranger, renseignez vous auprès de votre opérateur)

Département: 840 VAUCLUSE

Commune: 007 AVIGNON

	TF 2019	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
	Taux 2018	27,31%	%	1,61%	15,13%	0,201%	10,90%	0,083%	
	Taux 2019	27,31%	%	1,61%	15,13%	0,201%	10,90%	0,058%	
	Adresse	12 RUE D	U COQ				-		. ,
	Base ①	585		585	585	585	585	585	
es	Cotisation	160		9	89	1	64	0	323
Propriétés bâties	Cotisation lissée ②								
és	Adresse								
riét	Base ①			-	-				
rop	Cotisation	-			2.5	1		2	
-	Cotisation lissée ②				-	-			1 15
	Cotisations 2018	156		9	87	1	62	1	150 1 % 5 1
	Cotisations 2019	160		9	89	1	64		323
	Variation	+2,56%	%	. 0%	+2,30%	0%	+3,23%	%	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
	Taux 2018	%	%	%	%	%	%	%	
	Taux 2019	%	%	%	%	%	%	%	
âties	Bases terres non agricoles Bases terres agricoles		-	2		1 = 2			
l nc	Cotisations 2018					2.7			
s nc	Cotisations 2019			-	2				
été	Variation	%	%	%	%	%	%	%	
Propriétés non bâties	Dégrè	vement jeunes	agriculteurs (JA	()	Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'a des acciden	assurance ts agricoles	
	Base État						Droit proportionnel :	1 1	ri.
	Base Collectivité		-				Droit fixe :	17	
		-							13
						Montant de v	otre impôt :	·	336
R	éférences administrativ	/es : 840 50 025	003 007 007 Z P						į.

Liberté · Égalité · Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

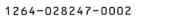
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2019

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP AVIGNON AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9





eco'pli 51 MEUSE CHAMP PIC 29.10.19 CI 0202 M MERCURY LUC-JEROME ALBERT MAS DE LAURE 13570 BARBENTANE

Vos références Numéro fiscal: 30 32 951 118 043 Référence de l'avis : 19 84 4037921 46 Numéro de contrat de prélèvement : M3 84 0112631 94 FR46ZZZ005002M384011263194 Numéro de propriétaire : 007 M10058R Débiteur(s) légal(aux) : PROPRIETAIRE 4101 MB5427 M MERCURY LUC-JEROME ALBERT

	Votre situation —	
951 118 043 4037921 46	MONTANT RESTANT À PRÉLEVER	80,00 €
0112631 94 4011263194 07 M10058R	Détail du montant restant à prélever	
	Montant de vos taxes foncières	336,00€
-		
	Acomptes mensuels versés	256,00 €
		*
221		
05/09/2019 31/08/2019		

Numéro de rôle : Date d'établissement :

Compte à débiter : FR88 2004 1010 0803 5346 4P02 969

Date de mise en recouvrement : * Référence Unique de Mandat

MERCURY LUC

LBP CENTRE DE MARSEILLE

Prochaines échéances 2019

Les échéances ci-dessous se substituent à la date limite de paiement fixée au 15/10/2019

16 SEPTEMBRE 2019 32,00 € 15 OCTOBRE 2019 32,00 € 15 NOVEMBRE 2019 16,00 €

AVIS D'ÉCHÉANCES 2020 :

Sauf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de contrat), vos prélèvements 2020 au titre des taxes foncières seront les suivants :

15	JANVIER	2020	33,00 €	15	JUIN	2020	33,00	€
17	FEVRIER	2020	33,00 €	15	JUILLET	2020	33,00	€
16	MARS	2020	33,00 €	17	AOUT	2020	33,00	€
15	AVRIL	2020	33,00 €	15	SEPTEMBRE	2020	33,00	€
15	MAI	2020	33,00 €	15	OCTOBRE	2020	33,00	€

Pour modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr

 Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque, modification des mensualités pour 2020 ...) ?

Sur impots.gouv.fr, vous avez deux possibilités :

- accédez à votre espace particulier : vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier;
- accédez au service de paiement en ligne dans « Votre espace particulier », « Payer en ligne » : il vous faudra votre numéro fiscal et votre numéro de contrat de prélèvement mensuel, tous deux inscrits en 1^{re} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».
- Comment accéder à votre espace particulier sur impots.gouv.fr ?

Vous pouvez vous connecter depuis impots.gouv.fr en saisissant :

- votre numéro fiscal et votre mot de passe :
- si vous n'avez pas de mot de passe, vos 3 identifiants (numéro fiscal, numéro de déclarant en ligne, revenu fiscal de référence).

• Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

Je ne souhaite pas que le paiement du solde de mon impôt soit étalé. Comment faire ?

Si votre impôt a fortement augmenté d'une année sur l'autre, le paiement du solde de l'impôt est automatiquement étalé sur les mois de novembre et décembre

Si vous préférez payer une mensualité constante jusqu'en novembre et la totalité du solde en décembre, il suffit de refuser cet étalement avant le 31 octobre 2019.

 Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2020 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2020 pour :

- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2020, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent;
- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

- Comment résilier mon contrat pour 2020 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2020, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2019. Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2019 et le 31 janvier 2020, la résiliation prendra effet en février 2020.

Comment faire si je n'ai pas Internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par courrier ou par téléphone auprès de votre centre prélèvement service ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos démarches »

Informations pratiques

Vous vous êtes trompé dans la déclaration foncière de votre local (maison, appartement, garage, dépendance (exemple : véranda), local commercial...) qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?

Vous avez le droit à l'erreur, il n'est pas trop tard pour corriger!

Quand et comment réclamer ?

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2020 (sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales).

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du service des impôts fonciers (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires.

Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Sur impots.gouv.fr, accédez à votre espace particulier pour :

- télécharger et imprimer votre avis d'impôt;
- effectuer vos démarches et consulter votre situation fiscale;
- poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Vos interrogations sur la taxe foncière

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement ?

La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1er janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1er janvier.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je recu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ?

- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire;
- les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe;
- la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants.

Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, par une revalorisation automatique.

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1er janvier de l'année, remplir les 3 conditions suivantes :

- être :
- soit âgé de plus de 75 ans ;
- soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale;
- soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés :
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites :
- occuper votre logement :
- soit seul ou avec votre conjoint;
- soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt;
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité;
- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, vous sortez alors progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ? Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites;
- · vous occupez votre logement :
- soit seul ou avec votre conjoint ;
- soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt;
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité;
- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1er janvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1er janvier de l'année d'imposition. Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir

Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Mon local est-il concerné par la RVLLP?

La RVLLP ne concerne ni les locaux d'habitation ni les propriétés non bâties.

Elle s'applique uniquement :

- aux locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI);
- aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI.

Précisions sur le calcul de votre cotisation sur les propriétés bâties

Base ①

La base de la taxe foncière correspond à la moitié de la valeur locative des locaux correspondants.

La valeur locative des locaux professionnels a fait l'objet d'une actualisation en 2017 appelée « révision des valeurs locatives ».

Cotisation lissée ②

Depuis 2017, la cotisation des locaux professionnels est « révisée », c'est-à-dire calculée sur une nouvelle base établie avec une nouvelle valeur locative (VL) – voir ci-dessus. La loi prévoit un dispositif de lissage progressif qui consiste à étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de cette cotisation révisée.

Ce lissage annuel sur une période de 10 ans se calcule de la manière suivante :

cotisation révisée - cotisation calculée avec l'ancienne VL

10 ans

Pour la 1^{re} année des 10 ans de lissage (année

2017), la cotisation lissée était ainsi égale à : cotisation révisée - (lissage annuel x 9 ans).

Pour la 2^e année des 10 ans de lissage (année 2018), la cotisation lissée était égale à :

cotisation révisée - (lissage annuel x 8 ans).

Et ainsi de suite...

Le montant du lissage annuel qui sera appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier » (disponible uniquement pour les particuliers)
- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier > Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DCEIE »

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel (pour toutes informations, consultez l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à la disposition des centres des impôts fonciers des moyens informatiques assurant la gestion décentralisée de la documentation cadastrale). Des informations sur vos taxes foncières sont communiquées aux collectivités locales (art. L.135 B du livre des procédures fiscales). Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et au règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification auprès de votre centre des finances publiques du lieu de situation de l'immeuble et d'un droit de réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

⇒ Par courriel :

Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr

⇒ Par téléphone :

- Pour toutes questions sur le prélèvement à l'échéance ou sur le prélèvement mensuel, votre centre prélèvement service : 0 810 012 034* - courrier : CENTRE PRELEVEMENT SERVICE CS 69533 34960 MONTPELLIER CEDEX 2

- Pour toute autre question personnelle, votre centre des finances publiques (coordonnées ci-dessous).

⇒ Sur place :

Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact »):

Pour obtenir des réponses plus détaillées :

• Sur le paiement de votre impôt :

SIP AVIGNON

AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9

Tél: 04 90 27 52 20

Sur le montant de votre impôt :

SDIF DU VAUCLUSE - AVIGNON CELL DEPARTEMENTALE - AVIGNON AVENUE DU 7EME GENIE

Commune: 007 AVIGNON

BP 91088 84097 AVIGNON CEDEX 9

Tél: 04 90 27 70 52

* (Service 0,06 €/min + prix appel - depuis l'étranger, renseignez vous auprès de votre opérateur)

Département : 840 VAUCLUSE

	TF 2019	Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Département	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
	Taux 2018	27,31%	%	1,61%	15,13%	0,201%	10,90 %	0,083 %	-
	Taux 2019	27,31%	%	1,61%	15,13%	0,201%	10,90 %	0,058%	
ties	Adresse Base ① Cotisation	1472 1472 1444		fig	vos bases et cotis gure sur le ou les adressés sous p		se	-	2 - 17 x - 3 x - 7 x - 7
bâ	Cotisation lissée ②	- str.:	9		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		* .		4,
Propriétés bâties	Adresse Base ① Cotisation	17 . 17			*				Marie de Mar
No.	Cotisation lissée ②								
	Cotisations 2018	569		34	315	4	227	2	
-	Cotisations 2019	581		35	322	4	231		1173
	Variation	+2,11%	%	+2,94%	+2,22%	0%	+1,76%	-100 %	
		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxe additionnelle	Taxes spéciales	Chambre d'agriculture	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
	Taux 2018	%	%	%	%	%	. %	%	
	Taux 2019	%	%	%	%	%	%	%	
âties	Bases terres non agricoles Bases terres agricoles	2				27 a		· =	-
on k	Cotisations 2018			£1			7		
s no	Cotisations 2019	-							
été	Variation	%	%	%	%	%	%	%	
Propriétés non bâties	Dégrè	vement jeunes	agriculteurs (JA	()	Base du forfait forestier	Majoration base terrains constructibles	Caisse d'a des accident		
	Base État	1, 2	-				Droit proportionnel:		
	Base Collectivité		e		- 1	-	Droit fixe :		
	2 · **; •							te locale	46
						Montant de v	otre impôt :		1219
Da	áfárances administrativ	100 · 840 50 001 1	0 Y 7007 007						



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2019

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP AVIGNON AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9



1270-019470-0002

eco'pli 51 MEUSE CHAMP PIC 29.10.19 CI 0202 M MERCURY LUC JEROME

11 IMP VERCORS 84000 AVIGNON

Vos références

Numéro fiscal (C): Référence de l'avis : 11 08 868 281 325 19 84 4037029 65

Numéro de contrat de prélèvement : M3 84 0101677 87

RUM* FR46ZZZ005002M384010167787 Numéro de propriétaire : 007 M08995T

Débiteur(s) légal(aux) :

PROPRIETAIRE 4101 MB2STM M MERCURY LUC-JEROME ALBERT

84003

Numéro de rôle :

Date d'établissement :

Date de mise en recouvrement :

* Référence Unique de Mandat

MONTANT RESTANT À PRÉLEVER	267,00 €
Détail du montant restant à prélever	
Montant de vos taxes foncières	1 219,00 €
Acomptes mensuels versés	952,00 €

Votre situation

Compte à débiter : FR88 2004 1010 0803 5346 4P02 969

MR MERCURY LUC

LBP CENTRE DE MARSEILLE

Prochaines échéances 2019

Les échéances ci-dessous se substituent à la date limite de

paiement fixée au 15/10/2019

16 SEPTEMBRE 2019 119,00 € 15 OCTOBRE 2019

15 NOVEMBRE 2019

119,00 € 29,00 €

AVIS D'ÉCHÉANCES 2020 :

Sauf modifications qui vous seront signalées (modification législative, dégrèvement, imposition complémentaire, demande de modification de contrat), vos prélèvements 2020 au titre des taxes foncières seront les suivants :

15	JANVIER	2020	121,00	€	15	JUIN	2020	121,00	€
17	FEVRIER	2020	121,00	€	15	JUILLET	2020	121,00	€
16	MARS	2020	121,00	€	17	AOUT	2020	121,00	€
15	AVRIL	2020	121,00	€	15	SEPTEMBRE	2020	121,00	€
15	MAI	2020	121,00	€	15	OCTOBRE	2020	121,00	€

221

05/09/2019 31/08/2019 1270-019470-1-1-00-019470

Pour modifier votre contrat de prélèvement sur impots.gouv.fr

 Comment effectuer des modifications sur mon contrat de prélèvement (changement de banque, modification des mensualités pour 2020 ...) ?

Sur impots.gouv.fr, vous avez deux possibilités :

- accédez à votre espace particulier : vous aurez alors une vision complète de vos contrats de prélèvement pour les modifier;
- accédez au service de paiement en ligne dans « Votre espace particulier », « Payer en ligne » : il vous faudra votre numéro fiscal et votre numéro de contrat de prélèvement mensuel, tous deux inscrits en 1^{re} page de votre avis dans le cadre « Vos références ».
- Comment accéder à votre espace particulier sur impots.gouv.fr ?

Vous pouvez vous connecter depuis impots.gouv.fr en saisissant :

- votre numéro fiscal et votre mot de passe ;
- si vous n'avez pas de mot de passe, vos 3 identifiants (numéro fiscal, numéro de déclarant en ligne, revenu fiscal de référence).

• Quand mes nouvelles coordonnées bancaires seront-elles prises en compte ?

Tout changement de coordonnées bancaires sera pris en compte le mois suivant votre demande.

Je ne souhaite pas que le paiement du solde de mon impôt soit étalé. Comment faire ?

Si votre impôt a fortement augmenté d'une année sur l'autre, le paiement du solde de l'impôt est automatiquement étalé sur les mois de novembre et décembre.

Si vous préférez payer une mensualité constante jusqu'en novembre et la totalité du solde en décembre, il suffit de refuser cet étalement avant le 31 octobre 2019.

Comment modifier ou suspendre mes prélèvements pour 2020 ?

Vous avez jusqu'au 30 juin 2020 pour :

- modifier à la hausse ou à la baisse vos prélèvements mensuels de 2020, si vous estimez que le montant de votre impôt sera différent;
- demander la suspension de vos prélèvements mensuels en précisant le mois à partir duquel cette suspension doit prendre effet, si vous estimez que le montant de votre prochain impôt sera réglé avant la fin de votre échéancier.

Comment résilier mon contrat pour 2020 ?

Si vous souhaitez ne plus être mensualisé dès janvier 2020, vous devez résilier votre contrat avant le 16 décembre 2019. Si votre demande est effectuée entre le 16 décembre 2019 et le 31 janvier 2020, la résiliation prendra effet en février 2020.

" Comment faire si je n'ai pas Internet ?

Vous pouvez effectuer ces modifications par courrier ou par téléphone auprès de votre centre prélèvement service ou, à défaut, auprès de votre centre des finances publiques. Vous trouverez les coordonnées de ces services dans le cadre « Vos démarches ».

Informations pratiques

Vous vous êtes trompé dans la déclaration foncière de votre local (maison, appartement, garage, dépendance (exemple : véranda), local commercial...) qui sert à l'évaluation de votre bien ou à sa mise à jour en matière d'impôts locaux ?

Vous avez le droit à l'erreur, il n'est pas trop tard pour corriger!

Quand et comment réclamer ?

Vous pouvez effectuer une réclamation via votre messagerie sécurisée depuis votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr ou adresser un courrier à votre centre des finances publiques.

Vous pouvez contester le montant de votre impôt jusqu'au 31 décembre 2020 (sauf cas particuliers visés à l'article R* 196-2 du livre des procédures fiscales).

Pour les locaux commerciaux et industriels, vous devez vous rapprocher du centre des impôts fonciers ou du service des impôts fonciers (ses coordonnées sont disponibles auprès de votre centre des finances publiques).

Attention, cette réclamation ne vous dispense pas de payer votre impôt. Toutefois, vous pouvez faire une demande de sursis de paiement. Dans ce cas, vous devrez constituer des garanties si le montant de l'impôt contesté est supérieur ou égal à 4500 €. Si votre réclamation est acceptée, la somme versée vous sera restituée, accompagnée d'intérêts moratoires.

Vous ne pourrez cependant pas bénéficier d'une restitution si la somme est inférieure à 8 €. Si votre réclamation n'est pas acceptée et si vous n'avez pas payé, le montant de l'impôt contesté à payer sera majoré de 10 %.

Sur impots.gouv.fr, accédez à votre espace particulier pour :

- télécharger et imprimer votre avis d'impôt;
- effectuer vos démarches et consulter votre situation fiscale;
- poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS

Vos interrogations sur la taxe foncière

J'ai vendu mon bien immobilier en cours d'année. Ma taxe foncière sera-t-elle diminuée au prorata du temps de détention du logement? La taxe foncière est toujours établie pour l'année entière. Vous devez payer la taxe foncière pour le logement dont vous êtes propriétaire au 1^{er} janvier de l'année. C'est le principe de l'annualité : aucun prorata n'est effectué.

En contrepartie, vous n'aurez pas de taxe foncière à payer pour le nouveau logement dont vous avez fait l'acquisition après le 1^{er} janvier.

Je suis exonéré de taxe foncière, pourquoi ai-je reçu un avis d'imposition ?

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) ne bénéficie jamais des exonérations en faveur des contribuables âgés et de condition modeste ainsi que des exonérations temporaires sur les propriétés bâties. Ainsi, un avis de taxe foncière peut concerner uniquement le montant de la TEOM.

Par ailleurs, l'exonération de 2 ans sur les constructions nouvelles peut ne pas être totale puisque les collectivités peuvent, par délibération, la supprimer pour la part qui leur revient.

Pourquoi ma taxe foncière a-t-elle augmenté ? Il existe plusieurs réponses possibles :

- vous avez perdu le bénéfice d'une exonération temporaire;
- les collectivités locales (commune, intercommunalité) dont vous dépendez ont voté une augmentation des taux d'imposition, une baisse des abattements ou bien une nouvelle taxe;
- la valeur locative de votre logement a été révisée, par exemple à la suite de la réalisation de travaux importants.

Attention, la valeur locative augmente légèrement tous les ans, par une revalorisation automatique.

Mon âge me permet-il d'être exonéré de taxe foncière ?

Pour être exonéré de taxe foncière pour votre résidence principale, vous devez, au 1er janvier de l'année, remplir les 3 conditions suivantes :

- être :
- soit âgé de plus de 75 ans ;
 soit titulaire de l'allocation de l'all
- soit titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité prévues par le code de la sécurité sociale;
- soit bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés;
- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites :
- · occuper votre logement :
- soit seul ou avec votre conjoint ;
- soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt;
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité;
- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Si vous avez bénéficié de cette exonération et ne respectez plus la condition de revenu, vous sortez alors progressivement du dispositif.

Si vous conservez la jouissance exclusive de l'habitation qui constituait votre résidence principale avant d'être hébergé durablement dans une maison de retraite spécialisée (EHPAD), vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier d'une exonération de la taxe foncière de votre ancien domicile.

Qui peut bénéficier du dégrèvement de 100 € ? Si, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, vous êtes âgé de plus de 65 ans et de moins de 75 ans, vous pouvez bénéficier d'un dégrèvement de 100 € de la taxe foncière de votre habitation principale si vous respectez les 2 conditions suivantes :

- le montant de votre revenu fiscal de référence de l'année précédente ne doit pas dépasser certaines limites :
- · vous occupez votre logement :
- soit seul ou avec votre conjoint :
- soit avec des personnes qui sont à votre charge pour le calcul de l'impôt;
- soit avec des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité :
- soit avec des personnes dont le revenu fiscal de référence n'excède pas certaines limites.

Ce dégrèvement de 100 € est accordé automatiquement.

Pourquoi dois-je payer une taxe foncière alors que ma maison n'était pas encore achevée au 1^{er} ianvier ?

La taxe foncière concerne les biens bâtis mais également les propriétés non bâties que vous possédez au 1er janvier de l'année d'imposition.

Avant achèvement d'une construction neuve, une imposition non bâtie est établie sur la parcelle d'assise du bâtiment évaluée en tant que terrain à bâtir.

Pourquoi l'avis est établi à mon seul nom alors que nous sommes plusieurs propriétaires du bien ?

Lorsqu'un bien est détenu par plusieurs propriétaires en indivision, un avis de taxe foncière unique est établi au nom d'un seul destinataire.

La propriété conjointe du bien apparaît néanmoins de manière succincte en première page de l'avis dans le cadre « Vos références » et de manière détaillée sur le relevé de propriété disponible sur demande auprès de votre centre des finances publiques.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels (RVLLP)

Mon local est-il concerné par la RVLLP ?

La RVLLP ne concerne ni les locaux d'habitation ni les propriétés non bâties.

Elle s'applique uniquement :

- aux locaux professionnels, commerciaux et biens divers définis à l'article 1498 du Code Général des Impôts (CGI);
- aux locaux affectés à une activité professionnelle non commerciale au sens de l'article 92 du CGI.

Précisions sur le calcul de votre cotisation sur les propriétés bâties

Base ①

La base de la taxe foncière correspond à la moitié de la valeur locative des locaux correspondants.

La valeur locative des locaux professionnels a fait l'objet d'une actualisation en 2017 appelée « révision des valeurs locatives ».

Cotisation lissée ②

Depuis 2017, la cotisation des locaux professionnels est « révisée », c'est-à-dire calculée sur une nouvelle base établie avec une nouvelle valeur locative (VL) – voir ci-dessus. La loi prévoit un dispositif de lissage progressif qui consiste à étaler sur 10 ans la hausse ou la baisse de cette cotisation révisée.

Ce lissage annuel sur une période de 10 ans se calcule de la manière suivante :

cotisation révisée - cotisation calculée avec l'ancienne VL

Pour la 1^{re} année des 10 ans de lissage (année 2017), la cotisation lissée était ainsi égale à :

cotisation révisée - (lissage annuel x 9 ans).

Pour la 2^e année des 10 ans de lissage (année

2018), la cotisation lissée était égale à :

cotisation révisée - (lissage annuel x 8 ans).

Et ainsi de suite...

Le montant du lissage annuel qui sera appliqué pendant 10 ans est indiqué en bas de la dernière page de l'avis.

Rendez-vous sur impots.gouv.fr, si vous souhaitez :

- consulter votre avis d'impôt, dans « Votre espace particulier » (disponible uniquement pour les particuliers)
- avoir plus de détails sur votre taxe foncière, en consultant la brochure pratique « Impôts locaux » disponible sur Particulier >
 Payer mes impôts, taxes... > Quels impôts dois-je payer ?
- avoir plus de détails sur la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, dans Professionnel > Gérer mon entreprise/association > Je suis propriétaire ou je suis occupant d'un local professionnel > LES GRANDS PRINCIPES DE LA RÉVISION DES VALEURS LOCATIVES DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Les calculs ayant permis la détermination du montant de votre imposition ainsi que son détail sont réalisés dans le cadre d'un traitement algorithmique. Conformément au code des relations entre le public et l'administration, vous avez accès aux règles définissant ce traitement ainsi qu'aux principales caractéristiques de sa mise en œuvre, en consultant impots.gouv.fr, rubrique « ouverture des données publiques de la DGFIP ».

Les informations recueillies pour les taxes foncières font l'objet d'un traitement de données à caractère personnel (pour toutes informations, consultez l'arrêté du 16 août 1984 relatif à la mise à la disposition des centres des impôts fonciers des movens informationes aux collectivités locales



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

AVIS D'IMPÔT 2019

TAXES FONCIÈRES

votées et perçues par la commune, le département et divers organismes

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES SIP AVIGNON AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9





MERCURY LUC JEROME 11 IMP VERCORS 84000 AVIGNON

Vos références

Numéro fiscal (C):

11 08 868 281 325

Référence de l'avis :

19 84 4037029 65 007 M08995 T

Débiteur(s) légal(aux) :

Numéro de propriétaire :

PROPRIETAIRE 4101 MB2STM M MERCURY LUC-JEROME ALBERT

Numéro de rôle :

Date d'établissement :

Date de mise en recouvrement :

221 12/09/2019

31/08/2019

Votre situation -

Le montant à payer est uniquement précisé sur votre avis principal de taxes foncières adressé par pli séparé.

Vous êtes destinataire de 1 page détaillant le calcul des cotisations par adresse.

Vos démarches

⇒ Sur impots.gouv.fr : Accédez à votre espace particulier pour télécharger vos avis d'impôts, payer et gérer vos contrats de prélèvement, déposer vos réclamations et poser vos questions grâce à votre messagerie sécurisée.

□ Par courriel :

Utilisez votre messagerie sécurisée dans votre espace particulier ou professionnel sur impots.gouv.fr

⇒ Sur place:

Votre centre des finances publiques (voir ses horaires sur impots.gouv.fr, rubrique « Contact ») :

Pour obtenir des réponses plus détaillées :

· Sur le paiement de votre impôt :

SIP AVIGNON

AV DU 7EME GENIE BP61094 84097 AVIGNON CEDEX 9

· Sur le montant de votre impôt :

SDIF DU VAUCLUSE - AVIGNON CELL DEPARTEMENTALE - AVIGNON AVENUE DU 7EME GENIE BP 91088

84097 AVIGNON CEDEX 9

PROPRIÉTÉS BÂTIES - DÉTAIL DES COTISATIONS

N° de facture : 19 84 4037029 65

FEUILLET N° 1/1

Départe	ment : 84 VAU	CLUSE		C	Commune: 007	' AVIGNON		1 10 1/1
Tour	Commune	Syndicat de communes %	Inter communalité	Département 15,13 %	Taxes spéciales 0,201 %	Taxe ordures ménagères 10,90 %	Taxe GEMAPI 0,058 %	Total des cotisations
Taux	27,31 % 0041 RUE C		1,61 %	15,15 %	0,201 70	10,90 %	0,000 %	
Adresse Base Cotisation	609 166		609 10	609 92	609 1	609 66	609 0	335
Adresse Base Cotisation	857 234		857 14	857 130	857 2	857 93	857 0	473
Adresse Base Cotisation	0025 RUE S 662 181	AINT JEAN LE	VIEUX 662 11	662 100	662 1	662 72	662 0	365
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation		0						
Adresse Base Cotisation							-	
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation							,	
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation					7-			
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation	3	5					,	8
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation						×		
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation								
Adresse Base Cotisation						e .		-
Adresse Base Cotisation								

5	F34
3	MA
5	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	
-	